

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-57

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
Vu les entreprises retenues dans le cadre du marché de travaux de mise aux normes de la clôture du groupe scolaire du Pré Hibou ;
Considérant que l'entreprise ESPACS AUTOMATISME a commis une erreur en complétant la durée d'exécution du marché sur son acte d'engagement ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°2 au lot n°2 – Contrôle d'accès du marché de travaux est passé entre la commune et la société ESPACS AUTOMATISME, prévoyant l'application d'un délai d'exécution du marché de 2 mois tel que prévu initialement au CCAP.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 décembre 2019.

Le Maire
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.